

Recueil des actes administratifs n° 91 – 16 juillet 2020

Annexe 8

Convention de cofinancement

Direction générale des services

Direction générale adjointe

Valorisation du patrimoine immobilier

CONVENTION DE COFINANCEMENT

Entre les soussignés :

Le Conservatoire National des Arts et Métiers (Cnam) 292, rue Saint Martin – 75141 Paris cedex 03, représenté par son Administrateur général en exercice, Monsieur Olivier FARON, ci-après désigné par le Cnam,

D'une part,

ET

La Région Ile de France, représentée par la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France, dûment habilitée par délibération de la commission permanente du conseil régional n° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, ci-après dénommée la **Région** ou « **le bénéficiaire** »,

D'autre part,

PREAMBULE :

Dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2000-2006 pour la contractualisation des investissements publics, l'État a signé, avec la Région Ile-De-France une convention de maîtrise d'ouvrage pour le Cnam. Cette convention a pour objet initial la réhabilitation d'un immeuble, propriété de l'État, dit « Synergie », destiné à l'implantation de pôles de formation et de recherche technologique à dominante industrielle du Cnam à Saint-Denis (93)- sis 12, rue de la Procession.

Il a été convenu entre ces parties que l'État confie la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la Région, cette dernière devant y associer le Préfet de Région, le Recteur de l'académie ainsi que l'Administrateur général du Cnam en exercice. La répartition financière initiale du coût des travaux est prévue par l'article III de la convention de maîtrise d'ouvrage signée le 4 septembre 2002 entre l'Etat et la Région Ile-de-France qui stipule que la quasi- totalité de l'opération est financée par la Région, avec une contribution financière mineure du Cnam (pour rappel à l'époque 1 829 388.21 € sur un total de 16 464 493.86 €).

Un avenant n°1 en date du 1^{er} avril 2009 entérine la modification du montant total ainsi que le programme de l'opération et acte une modification de la clé de répartition des financements et de

leurs modalités de versement. Un avenant n°2, en date du 30 juillet 2012, modifie l'objet de la convention initiale en renonçant à la réhabilitation du bâtiment Synergie et en décidant de procéder à une démolition-reconstruction de ce même bâtiment et acte de la prise en charge financière de la totalité de cette opération par la Région. Enfin, un dernier avenant n°3, en date du 20 octobre 2015, fixe le nouveau périmètre d'intervention de cette opération ainsi que les conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage par la Région, l'objectif des signataires étant de construire des locaux destinés à des laboratoires de recherche du Cnam. Ces diverses modifications et travaux ont conduit le maître d'ouvrage à redéfinir l'enveloppe financière dévolue à un montant de 16 541 091 €, toutes dépenses confondues. Les études engagées en juillet 2017, marquées au stade APS (avant-projet sommaire) par un dépassement de 1,34 M€ HT soit près de 30 % du budget alloué aux travaux obligent le Cnam à envisager à nouveau une participation financière afin de permettre la réalisation du projet.

En date du 8 mars 2018, le Conseil d'Administration du Cnam a voté une participation financière de 1,5 M€ TTC à destination des équipements scientifiques et a renoncé à l'enveloppe de 1^{er} équipement d'un montant de 400.000 € prévue par l'Etat.

En date du 12 décembre 2019, le Conseil d'Administration a adopté la modification de destination des fonds suivant la proposition suivante : « Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 12 décembre 2019, donne un avis favorable à la modification de destination de la participation financière de l'établissement, votée par le CA du 8 mars 2018, pour le projet de construction du bâtiment Synergie II à hauteur de 1,5 M€ TTC ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : **Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement à la Région, Maître d'ouvrage, de la participation de cofinancement du CNAM à la construction du bâtiment « SYNERGIE II » à Saint-Denis.

Le montant total toutes dépenses confondues de l'opération et son équipement, est estimé à 18 051 091 €.

Article 2 : **Montant du cofinancement**

Le CNAM s'engage à participer au financement de la construction du bâtiment « SYNERGIE II » à Saint-Denis à hauteur de 1 500 000 € TTC.

Cette somme dédiée aux travaux de construction et d'équipements scientifiques du bâtiment ci-dessus mentionné sera prélevé sur classe 2 (crédits d'investissements) en accord avec la CDU (convention d'utilisation) conclue entre l'Etat et le Cnam sous la référence 093-2016-033 qui en son article 2 précise que : « *L'ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis 12 rue de la Procession. Le site a été démoli excepté les 2 niveaux de sous-sols qui donnent les surfaces suivantes : 1^{er} sous-sol 1754 m² ; 2^{ème} sous-sol 1648m² soit une surface en sous-sol de 3 402m². Le terrain d'une surface de 5 290m². Ce site est inscrit sous le numéro d'inventaire CHORUS sous la référence 163903/435977.*

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus ».

Le Cnam s'engage à inscrire dans son budget les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération étant entendu que cette participation au cofinancement est soumise à la construction effective du bâtiment « SYNERGIE II ».

Article 3 : Engagement de la Région

La Région, Maître d'ouvrage, tel que prévu au Contrat particulier 2007-2013, a affecté un montant d'Autorisation de Programme de 16 541 091 € pour la réalisation de cet ouvrage.

La Région tient le Cnam informé de toute difficulté ou évènement important imprévu susceptible de modifier, de retarder l'opération, voire d'interrompre ou d'abandonner le projet et/ou les travaux.

Article 4 : Modalités de versement du cofinancement

Le Cnam s'engage à effectuer, conformément à l'avancement prévu et aux besoins de paiement estimés et justifiés, selon l'échéancier suivant :

1er versement : 600 000 €, soit 40% du montant total, à la notification du dernier marché de travaux

2ème versement : 450 000 €, soit 30 % du montant total, à la mise hors d'eau du bâtiment

3ème versement : 450 000 €, soit 30% représentants le solde, à réception du bâtiment

Ces règlements interviennent au vu des pièces justifiant l'état d'avancement des travaux, transmises par le mandataire, certifiées par le Maître d'ouvrage et communiquées au Cnam par la Région avant chaque versement dans un délai de 45 jours maximum.

Article 5 : Versement des crédits

Les sommes dues par le Cnam, au titre de sa participation au cofinancement de la construction du bâtiment, sont acquittées après réception des pièces justifiant l'avancement de l'opération, sur production de titres de perception émis par les services compétents de la Région, sur le compte établi au nom de :

Monsieur le Directeur Régional des Finances publiques
DRFIP Ile-de-France
94 rue de Réaumur
75002 PARIS Cedex

Coordonnées bancaires :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00064	R7500000000	86
Identification internationale			
IBAN FR46 3000 1000 64R7 5000 0000 086			

Article 6 : Restitution de la participation au cofinancement

Dans le cas où le projet viendrait à être abandonné ou ne serait pas mené à terme, la Région s'engage à restituer la totalité des crédits perçus pour l'opération.

Article 7 : Publicité du soutien du Cnam

Dès l'ouverture du chantier, un panneau d'information mentionnant la participation du Cnam sera implanté par la Région sur le site de l'opération. La Région en garantit le maintien dans de bonnes conditions de visibilité pendant toute la durée des travaux.

Les partenaires s'engagent en outre, chaque fois qu'ils font une opération de relations publiques en direction de la presse ou du public sur leur participation au financement du bâtiment « SYNERGIE II », à faire mutuellement mention de leur participation commune et de leur collaboration dans ces domaines et à y intégrer les logos des deux partenaires.

Les partenaires s'autorisent mutuellement à utiliser l'image du bâtiment dans le cadre de leur communication propre (brochure, bilan d'activité, communications diverses...) en rapport avec ce projet.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le jour de sa notification à la Région. Elle expire après versement du solde, conformément à l'échéancier fixé à l'article 4.

Article 9 : Modification de la convention

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier peut être modifié par avenant à la présente convention soumis pour approbation au Conseil d'Administration du Cnam ainsi qu'à la Commission Permanente de la Région.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations, sur demande expresse et motivée de l'autre partie, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations, dans un délai de 3 mois fixé par la mise en demeure.

Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

La résiliation est effective à l'expiration du délai de préavis sauf si, dans ce délai :

- les obligations citées dans la notification ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Article 11 : Litige

Les parties conviennent qu'avant toute saisine judiciaire, les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente convention, feraient l'objet de tentatives de règlement amiable entre elles.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le

Pour le CNAM
L'Administrateur général,

Pour la Région Ile de France
La Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France

Olivier FARON

Valérie PECRESSE